



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 104/26

Luxembourg, le 16 juillet 2026

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-258/23 | Imagens Médicas Integradas, C-259/23 | Synlabhealth II et C-260/23 | SIBS – Sociedade Gestora de Participações Sociais e.a.

Inspections d'une autorité de concurrence : le droit de l'Union ne s'oppose pas à la saisie sans autorisation préalable délivrée par un juge de courriers électroniques professionnels échangés entre les employés et les dirigeants des entreprises visées par une enquête

Néanmoins, le droit national doit prévoir un encadrement strict des pouvoirs de l'autorité de concurrence ainsi que des garanties adéquates et suffisantes contre les abus et l'arbitraire, au moyen notamment d'un contrôle juridictionnel ultérieur effectif

Dans le cadre d'une enquête visant des pratiques anticoncurrentielles, l'autorité portugaise de la concurrence a saisi dans les locaux des sociétés mises en cause des courriers électroniques échangés entre les employés de ces sociétés. Celles-ci ont contesté la saisie de courriers électroniques, estimant qu'elle aurait dû être autorisée par un juge d'instruction plutôt que par le ministère public. Le tribunal portugais qui examine les affaires a saisi la Cour de justice.

La Cour considère que les saisies effectuées constituent des limitations non seulement au droit au respect de la vie privée et familiale, mais également au droit à la protection des données à caractère personnel. Ces limitations semblent néanmoins être justifiées par l'objectif d'intérêt général visant à la préservation d'une concurrence non faussée. Elles apparaissent, en outre, proportionnées. Il en résulte que **le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à la réglementation d'un État membre en application de laquelle, dans le cadre d'une enquête portant sur une violation présumée aux règles de concurrence, l'autorité nationale de concurrence procède, dans des locaux professionnels ou commerciaux, à la saisie de courriers électroniques dont le contenu est en relation avec l'objet de l'inspection sans disposer d'une autorisation préalable délivrée par un juge.**

Toutefois, en l'absence d'une autorisation préalable délivrée par un juge, les saisies doivent être **encadrées légalement, strictement limitées et soumises à un contrôle juridictionnel ultérieur complet**. Par ailleurs, lorsque la saisie de documents est réalisée à partir de téléphones portables, d'ordinateurs ou d'autres supports informatiques utilisés à la fois à des fins privées et professionnelles, **l'accès aux données qu'ils contiennent peut constituer une ingérence grave, voire particulièrement grave, dans les droits fondamentaux en cause**. Dans un tel cas, **l'accès à ces données doit être soumis au contrôle préalable d'un juge ou d'une entité administrative indépendante**.

Dans le cadre d'une enquête portant sur des infractions au droit de la concurrence ¹, les autorités portugaises ont saisi des documents professionnels issus des courriers électroniques échangés entre les employés et les dirigeants des sociétés mises en cause. Celles-ci s'y sont opposées, en faisant valoir que leur droit au secret des communications ² avait été violé et que c'était au juge d'instruction, plutôt qu'au ministère public, d'autoriser de telles saisies.

Le tribunal portugais qui examine les affaires demande à la Cour de justice, en substance, si l'autorisation délivrée par le ministère public était suffisante.

Tout d'abord, la Cour considère que **les courriers électroniques à caractère professionnel**, échangés entre les employés

et les dirigeants d'une entreprise au moyen de la messagerie de celle-ci, **relèvent des communications protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale**. Le fait que, au vu de sa forme ou de son contenu, un courrier électronique puisse être qualifié de « professionnel » ne permet pas de le priver de cette protection.

Ensuite, la Cour souligne que la saisie des documents concernés par l'autorité portugaise de la concurrence **est susceptible de concerner non seulement le droit au respect des communications, mais également le droit à la protection des données à caractère personnel** ³. À cet égard, elle relève que les saisies de courriers électroniques effectuées lors d'inspections dans des locaux professionnels constituent clairement des **limitations de l'exercice** de ces droits.

Néanmoins, la Cour rappelle que de telles limitations peuvent être admises si elles sont prévues par la loi, respectent le contenu essentiel des droits concernés, répondent à des objectifs d'intérêt général et sont proportionnées.

La Cour considère que **ces conditions semblent être remplies en l'espèce**. Elle relève notamment que les autorités n'ont **pas un accès illimité et généralisé** au contenu des courriers électroniques et de messageries électroniques, et que **les données** contenues dans ces communications **ne peuvent être employées à d'autres fins que l'identification des comportements anticoncurrentiels faisant l'objet de l'enquête**, si bien que le contenu essentiel des droits semble être respecté. Elle estime que **la garantie d'une concurrence non faussée est un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union européenne**.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, la Cour estime également que l'importance que revêt cet **objectif** est **susceptible de justifier une ingérence dans les droits en cause et qu'aucun autre moyen**, aussi efficace et moins attentatoire à ces droits, ne se présente comme une **alternative satisfaisante**. Pour ce qui est du caractère proportionné de la limitation de l'exercice des droits en cause, plus concrètement de sa **gravité**, dérivée du fait que la saisie est intervenue sans autorisation préalable délivrée par un juge, la Cour observe **qu'une telle saisie est généralement encadrée par des garanties** procédurales destinées à assurer, notamment, la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de ces données. Par ailleurs, les dispositions du **droit de l'Union** concernant la mise en œuvre des règles de concurrence **n'exigent pas la délivrance par un juge d'une autorisation préalable** à une inspection effectuée dans des locaux professionnels.

Toutefois, la Cour souligne que, **en l'absence d'une autorisation préalable délivrée par un juge**, la protection des individus contre les abus et l'arbitraire exige **un encadrement légal et une limitation stricte des mesures en cause**, ainsi que des garanties sous la forme d'**un contrôle juridictionnel ultérieur complet**. La Cour ajoute que, dans les cas examinés, les inspections et les saisies ont été autorisées par le ministère public portugais, qui est une autorité judiciaire autonome. Son autorisation apparaît de nature à contribuer à l'encadrement légal strict des inspections et saisies effectuées, notamment quant à la détermination de l'opportunité, de la durée et de l'ampleur matérielle de celles-ci.

Enfin, la Cour énonce une réserve : il ne peut être exclu que les supports sur lesquels les courriels en cause étaient conservés et auxquels les inspecteurs ont pu accéder incluaient **des téléphones portables, des ordinateurs ou d'autres supports informatiques appartenant aux dirigeants et aux employés des entreprises** faisant l'objet de l'enquête. De tels dispositifs pouvant être utilisés simultanément à des fins privées et à des fins professionnelles ou commerciales, **l'accès aux données conservées dans ceux-ci peut donner lieu à une ingérence grave, voire particulièrement grave, dans les droits fondamentaux en cause**, car l'ensemble de ces données pourrait permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée de la personne concernée. Si tel est le cas, **l'accès à ces données doit être soumis au contrôle préalable d'un juge ou d'une entité administrative indépendante** qui dispose de toutes les attributions et présente toutes les garanties nécessaires en vue d'assurer une conciliation des différents intérêts légitimes et des droits en cause.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Plus particulièrement, ces enquêtes concernaient, respectivement, une pratique concertée potentielle entre des entreprises ayant entraîné une augmentation des prix lors de la fourniture de services de téléradiologie à des établissements hospitaliers faisant partie du service national de santé (affaire C-258/23), une entente potentielle relative aux prix des tests « Covid 19 » demandés aux autorités de santé publique portugaises (affaire C-259/23) et un soupçon d'abus de position dominante dans le domaine du traitement des paiements (affaire C-260/23).

² Article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

³ Protégées par l'article 8 de la charte des droits fondamentaux.